

GM/OB  
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
-----

CIRCULAIRE N° 1319 /DU 16 MAI 2006

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET** : Emission de chèque Fonds d'Entretien Routier (F.E.R)

**Réf.** : - Annexe Fiscale à la Loi de Finances gestion 2004.

- Circulaire N° 1316 DGD du 02 Mai 2006

L'article 37 de l'annexe fiscale de la loi de Finances 2004 prévoit le reversement de 25 % de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers (TSPP) sur l'essence d'auto ordinaire (2710115000), le gasoil (2710192100) et le super carburant (2710114000) au Fonds d'Entretien routier (FER).

En application des dispositions dudit article, les mesures suivantes ont été arrêtées par ma circulaire visée en référence :

1°) Le montant de la TSPP à reverser au F.E.R est liquidé automatiquement par le sydam, sous le code de taxe « K38 », sur toutes les déclarations de mise à la consommation des produits concernés à savoir : l'Essence d'auto ordinaire, le Gasoil, et le Super carburant.

2°) Le compte n°261 8200 A00 120008 du FER est ouvert dans les livres de la BCEAO.

En conséquence, j'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que pour le règlement des 25% de la TSPP affecté au FER, un chèque sera désormais libellé à l'ordre du Fonds d'Entretien Routier (F.E.R) et déposé auprès du Receveur Principal des Douanes, à compter de la signature de la présente.

## LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col. Major K. GNAMIE



### AMPLIATIONS :

- Primature
- MDPMEF/CAB
- MIE
- MME
- GPP
- A.P.CI
- Synd .Trans. s/c SAGA-CI
- FNIS-CI
- Toutes Directions